



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

VILLE DE MITRY-MORY

REGIE COMMUNALE D'EAU ET D'ELECTRICITE DE MITRY MORY
ROND POINT STALINGRAD
77290 MITRY MORY

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| Article 1 : Objet du règlement..... | 4 |
| Article 2 : Obligations générales de la RCEEM | 4 |
| Article 3 : Obligations générales des abonnés et des usagers | 4 |
| Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau | 6 |
| Article 5 : Information des abonnés et usagers | 6 |
| | |
| CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS | 6 |
| Article 6 : Contrat d'abonnement | 6 |
| 6.1 - Souscription | 6 |
| 6.2 - Durée..... | 7 |
| Article 7 : Résiliation et changement du titulaire du contrat d'abonnement..... | 8 |
| 7.1 - Résiliation du contrat | 8 |
| 7.2 - Changement du titulaire du contrat..... | 8 |
| 7.3 - Décès..... | 8 |
| 7.4 - Dispositions communes | 8 |
| Article 8 : Abonnements ordinaires | 9 |
| Article 9 : Abonnements individuels en habitat collectif..... | 9 |
| 9.1 - Objet..... | 9 |
| 9.2 - Processus d'individualisation | 9 |
| 9.3 - Dispositifs de comptage | 11 |
| 9.4 - Responsabilités respectives de la RCEEM et des abonnés | 12 |
| 9.5 - Facturation | 12 |
| Article 10 : Abonnements temporaires (ou provisoires) | 12 |
| Article 11 : Abonnements spéciaux | 13 |
| | |
| CHAPITRE 3 : CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS | 14 |
| Article 12 : Canalisations | 14 |
| Article 13 : Branchement | 14 |
| 13.1 - Définition et propriété du branchement | 14 |
| 13.2 - Conditions d'établissement des branchements..... | 18 |
| 13.3 - Conditions d'entretien des branchements..... | 19 |
| 13.4 - Remplacement des branchements | 20 |
| Article 14 : Mise en service du branchement | 20 |
| Article 15 : Compteurs – Règles générales | 20 |
| Article 16 : Compteurs – Relevés et entretien | 21 |
| Article 17 : Vérification des compteurs | 22 |

| | |
|--|-----------|
| Article 18 : Fuites et écrêtement de la consommation d'eau | 22 |
| Article 19 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements | 23 |
| CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS INTERIEURES | 23 |
| Article 20 : Installations intérieures de l'abonné : règles générales | 23 |
| Article 21 : Installations intérieures de l'abonné : cas particuliers..... | 24 |
| Article 22 : Installations intérieures de l'abonné : interdictions..... | 25 |
| CHAPITRE 5 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT..... | 25 |
| Article 23 : Paiement des travaux de branchement..... | 25 |
| Article 24 : Paiement des factures d'eau | 26 |
| Article 25 : Redevances et taxes réglementaires..... | 26 |
| Article 26 : Frais de fermeture et réouverture du branchement | 27 |
| Article 27 : Difficultés de paiement | 27 |
| CHAPITRE 6 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION | 28 |
| Article 28 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux | 28 |
| Article 29 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution | 28 |
| Article 30 : Service de lutte contre l'incendie | 28 |
| Article 31 : Dispositions en cas de non-respect du règlement par l'abonné | 29 |
| 31.1 – Interruption de la fourniture d'eau en cas de non-paiement..... | 29 |
| 31.2 – Conditions de rétablissement après coupure | 29 |
| 31.3 – Prise frauduleuse d'eau..... | 30 |
| 31.4 – Autres infractions | 30 |
| CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 31 |
| Article 32 : Date d'application..... | 31 |
| Article 33 : Modification du règlement..... | 31 |
| Article 34 : Clauses d'exécution, infractions..... | 31 |
| ANNEXE A : PERIMETRE DE DISTRIBUTION | 32 |
| ANNEXE B : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES COMPTEURS | 33 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Mitry-Mory exploite en régie le service public d'eau potable sur la ville de Mitry-Mory. Les limites du périmètre de distribution sont définies dans l'annexe A. Ce service est assuré par la Régie Communale d'Eau et d'Électricité de Mitry-Mory, dénommée ci-après « RCEEM ».

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordés à la fois le raccordement au réseau et la fourniture d'eau potable.
- les droits et obligations de la RCEEM, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à tout nouvel abonné sur demande et sera disponible sur le site internet de la RCEEM.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA RCEEM

La RCEEM est tenue de fournir dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, de l'eau potable à toute personne souhaitant un abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

La RCEEM est responsable du bon fonctionnement du service. Elle assure la surveillance et l'entretien de ses installations. Les branchements et les compteurs sont établis sous sa responsabilité de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. La RCEEM est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie,...), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 à 30 du présent règlement.

La RCEEM est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des conséquences sur la santé sera signalée immédiatement à l'Agence Régionale de Santé. L'information des usagers sur la potabilité de l'eau est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier par voie d'affichage en mairie, à l'agence de la RCEEM, sur son site web, et par envoi à chaque abonné des résultats officiels d'analyses qualitatives de l'eau au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES ET DES USAGERS

Les abonnés et usagers (locataires ou propriétaires) doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi sont-ils tenus :

- de payer leur fourniture d'eau ainsi que les prestations et travaux à leur charge en vertu du présent règlement, conformément aux modalités de paiement précisées au chapitre 5.
- de permettre à tout moment l'accès, aux agents de la RCEEM, pour les travaux d'entretien et de vérification du branchement. Le compteur d'eau devra être propre, facilement accessible et dégagé de tous éléments étrangers afin de permettre son relevé

et sa vérification dans les meilleures conditions possibles. Pour les compteurs situés en regard, leur couverture sera maintenue en bon état de fonctionnement et libre de toute végétation. L'intérieur du regard sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devant rester accessibles pour les interventions. L'accès au compteur devra être sécurisé, la RCEEM pourra demander si besoin l'installation d'une échelle et l'agrandissement du regard (dimensions minimales=0.80m x 0.80m x 0.80m). Dans le cas constaté par les agents de la RCEEM d'un compteur inaccessible, l'abonné est tenu de faire réaliser dans les meilleurs délais, à ses frais, les travaux de nettoyage, d'accessibilité ou de mise en conformité. Dans les cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situation dangereuse par le fait de l'abonné ou de non-conformité, la RCEEM est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'article 31. L'abonné s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

- de permettre à tout moment l'accès au personnel de la RCEEM et des entreprises mandatées par la RCEEM pour la relève des compteurs, pour exécuter les travaux sur les branchements notamment dans le cadre du remplacement des branchements en plomb, pour vérifier le compteur et son fonctionnement, pour effectuer sa dépose et remplacement et pour effectuer tous autres travaux de surveillance et maintenance nécessaires.
- d'assurer la surveillance de la partie du branchement situé à l'intérieur de la propriété privée et de contrôler régulièrement leur consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle, y compris lorsque le compteur est placé dans un regard compact sous domaine public.
- de signaler sans tarder, toute perturbation, fuite, accident survenu sur la partie du branchement situé à l'intérieur de la propriété privée ainsi que toute anomalie, dommage ou défaut du système de comptage.
- d'informer la RCEEM de toute modification à apporter à leur dossier.

Un courrier d'information préalable des abonnés sera réalisé avant toute opération de contrôle ou de travaux sur le dispositif de comptage ou le branchement. L'abonné est responsable de son installation privée après compteur. Tout dommage causé à l'abonné lui-même, à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné. L'abstention ou la négligence d'une de ces obligations seront considérées comme des infractions au présent règlement et pourront donner lieu selon les cas, après courrier recommandé, à des frais ou à la suspension de la fourniture d'eau.

Il est formellement interdit à un abonné ou un usager :

- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne et qu'elle soit adjacente à la première.
- de céder de l'eau ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer tout puisage sur le branchement avant compteur et sur le réseau public, de manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachetages.
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit un délit soit une faute grave et expose l'abonné ou l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture d'eau est effectuée au moyen de branchements munis de compteurs mis à disposition par la RCEEM. Aucun branchement quel qu'il soit ne pourra être utilisé sans compteur. L'utilisation d'eau du réseau public sans abonnement est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Toute utilisation clandestine entraînera la fermeture immédiate du branchement et la facturation d'un volume correspondant à une consommation estimée par la RCEEM.

Cette utilisation s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouches de lavage, d'incendie, poteau d'incendie et canalisation publique. Toutefois, dans certains cas particuliers, le puisage direct de l'eau sur les appareils publics pourra être consenti exceptionnellement de façon provisoire (chantiers, installations foraines...) et facturé dans les conditions fixées au cas par cas par la RCEEM.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES ABONNES ET USAGERS

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, modifié par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées est communiquée une fois par an à l'occasion d'une facturation. Toutes données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine, fait l'objet d'un affichage en Mairie. Tout abonné pourra avoir aussi connaissance de cette conformité soit auprès de l'Agence Régionale de Santé soit dans les locaux de la RCEEM.

Le fichier des abonnés est la propriété de la RCEEM qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (loi « Informatique et Liberté »), tout abonné a le droit d'obtenir communication, consultation dans les locaux de la RCEEM et rectification des informations nominatives le concernant.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 : CONTRAT D'ABONNEMENT

6.1 - Souscription

La souscription d'un contrat d'abonnement est obligatoire préalablement à toute fourniture d'eau et ne cesse qu'après notification écrite de l'une des parties.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi, sous réserve de la production à la RCEEM au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels

l'alimentation en eau potable est demandée (notamment titre ou attestation notariée de propriété, bail), ainsi qu'une pièce d'identité valide.

La demande d'abonnement est remplie et signée par le nouvel abonné. La signature du contrat d'abonnement entraîne l'acceptation de l'ensemble du règlement de service et des tarifs en vigueur. Le contrat d'abonnement doit indiquer le nom et prénom du signataire, de son conjoint ou à défaut de toute autre personne résidant à la même adresse. En cas de non-paiement la ou les personnes titulaires du contrat sont responsables et doivent s'acquitter solidairement des sommes restantes dues.

Les immeubles ou propriétés divisés en appartements appartenant à des propriétaires différents pourront être représentés par un syndic, qui après avoir justifié de ses pouvoirs et de la durée de son mandat signera en leur nom la ou les demandes d'abonnement et les représentera vis-à-vis de la RCEEM. Le syndic des copropriétaires de l'immeuble est seul responsable de l'exécution des clauses de l'abonnement et du paiement des sommes dues. Cette obligation solidaire sera contractée pour la durée du mandat du syndic et se prolongera ensuite, tant que ce dernier n'aura pas de remplaçant officiel. Ce syndic sera considéré comme l'abonné du contrat de fourniture d'eau et devra se conformer en tout point au règlement. Les immeubles ou appartements gérés par des agences immobilières (gérants de bien) seront soumis aux mêmes règles et obligations que les syndics. Ils sont à ce titre considérés comme l'abonné du contrat et devront se conformer en tout point au règlement.

La RCEEM est tenue, sauf cas de force majeure, de fournir de l'eau à tout demandeur remplissant les conditions énoncées dans le présent règlement, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant en bon état et conforme à la réglementation en vigueur.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur. La RCEEM peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation principale. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la RCEEM peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme et avec le règlement sanitaire.

La souscription d'un nouvel abonnement donne lieu à la facturation de frais d'accès au service, défini par le conseil d'administration de la RCEEM, excepté après le décès d'un abonné, uniquement si le nouveau titulaire désigné occupait antérieurement l'habitation concernée.

6.2 - Durée

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la signature du contrat d'abonnement ou le paiement de la facture-contrat. Il se poursuit tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que la RCEEM n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. Tant que l'abonné n'a pas demandé la résiliation de son abonnement, il demeure tenu de l'ensemble de ses obligations.

La demande de fermeture de branchement ne constitue pas résiliation et ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET CHANGEMENT DU TITULAIRE DU CONTRAT D'ABONNEMENT**7.1 - Résiliation du contrat**

L'abonné peut résilier son abonnement en avertissant par courrier recommandé avec accusé de réception ou en se présentant à l'accueil de la RCEEM. Le contrat prend fin dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de présentation de la demande conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un relevé de consommation sera effectué le dernier jour prévu de l'abonnement, sous peine de perdre toutes possibilités de contestation.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être déposé. Toute personne ayant souscrit un contrat d'abonnement s'engage à informer la RCEEM de toute vente ou résiliation de bail de location. En cas d'absence de demande de résiliation par le titulaire d'un contrat d'abonnement, le propriétaire de l'immeuble, l'association syndicale des propriétaires représentée par un mandataire ou le syndic est tenu de transmettre les coordonnées de l'ancien titulaire du contrat.

7.2 - Changement du titulaire du contrat

En cas de changement d'abonné (vente, changement de locataire,...), le nouveau titulaire doit souscrire un nouveau contrat qui se substitue à l'ancien. Il est redevable des frais d'ouverture de contrat d'abonnement.

Quand l'immeuble change de propriétaire ou de locataire, il est fait obligation immédiate à l'ancien et au nouveau propriétaire (ou locataire) de faire connaître le transfert de l'abonnement, en faisant parvenir à la RCEEM une copie de l'acte notarié de vente ou une copie du bail de location. Le nouvel abonné devra se présenter à la RCEEM pour signer le contrat d'abonnement. Un relevé contradictoire d'index du compteur sera ainsi effectué soit par un agent de la RCEEM, soit conjointement par l'ancien et le nouvel abonné et signé des deux parties. Ce formulaire servira à établir le décompte des consommations d'eau de l'ancien abonné et l'index de départ pour le nouvel abonné.

L'ancien abonné, faute de déclaration de changement de propriétaire, reste responsable de la fourniture d'eau et du paiement de la consommation enregistrée au compteur jusqu'à la date de souscription du nouvel abonnement.

7.3 - Décès

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayant droits, deviennent responsables de l'abonnement. La RCEEM doit en être informée afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Faute de désignation par les héritiers ou ayants droits d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, la RCEEM a la faculté de résilier l'abonnement en cours et de fermer le branchement. Le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

7.4 - Dispositions communes

La résiliation ou le changement de titulaire d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et le forfait d'abonnement au prorata du temps.

Dans tous les cas, le relevé de consommation effectué à la date de notification de la résiliation ou du changement de titulaire d'abonnement, fixe les limites, dans le temps, des responsabilités financières de l'ancien et du nouvel abonné. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

ARTICLE 8 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Tout abonné peut consulter à la RCEEM les délibérations fixant les tarifs. Les modifications tarifaires sont fixées par le conseil d'administration de la RCEEM et ont lieu chaque année. Ces tarifs sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage et sont remis aux nouveaux abonnés au moment de la signature de leur contrat.

Ces tarifs comprennent :

- Une part fixe (abonnement) qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et qui est variable suivant le diamètre du compteur. Elle est appliquée au prorata de la période de facturation.
- Une part variable correspondant au volume d'eau consommé.

S'y ajoutent des redevances et des taxes.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN HABITAT COLLECTIF

9.1 - Objet

L'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (loi "SRU") impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un ensemble collectif d'habitations ou d'un ensemble immobilier de logements. Il impose également au propriétaire d'informer les locataires de son projet d'individualisation en précisant sa nature et ses conséquences techniques et financières. Le propriétaire doit également prendre à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose des compteurs individuels d'eau.

La demande d'individualisation ne présente pas de caractère obligatoire. Les immeubles collectifs où il n'existe pas d'abonnement individuel peuvent conserver un seul contrat de fourniture global. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété auprès de la RCEEM.

Conformément aux textes réglementaires (décret n° 2003-408 du 23 avril 2003), il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Ces prescriptions techniques sont remises sur demande et s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation. Ces prescriptions s'imposent également pour ce qui les concerne aux futurs titulaires des contrats d'abonnements individuels qui seront : les occupants (pour les logements desservis), le propriétaire ou le syndic (pour les parties communes).

9.2 - Processus d'individualisation

Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'immeuble. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation. La demande d'individualisation devra être confirmée

selon les conditions réglementaires en vigueur. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire ou la copropriété.

Deux types d'abonnements sont alors souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel de l'immeuble. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Le titulaire du contrat d'abonnement est soit l'occupant, soit le propriétaire, soit le syndic.
- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le représentant légal des copropriétaires de l'immeuble. Ce dispositif de contrôle est situé en domaine privé, et comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le processus d'individualisation des contrats de fourniture d'eau entre la RCEEM et le demandeur se déroule selon les quatre étapes suivantes :

Etape n°1: Le demandeur fait une demande préliminaire d'individualisation

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété qui souhaite l'individualisation des contrats de fourniture d'eau adresse à la RCEEM en recommandé avec accusé de réception les éléments suivants :

- Un courrier demandant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble.
- Un dossier technique composé :
 - des plans et coupes des immeubles avec toutes les indications permettant la bonne compréhension des installations. Les points particuliers tels que gaine technique, colonne montante, chaufferie, chauffe-eau, bête, surpresseur, échangeur devront être repérés.
 - du plan général du réseau intérieur d'eau potable (tracé des canalisations, nature, diamètre, longueur, emplacement des dispositifs de comptage, etc)
 - des caractéristiques des réseaux et les fiches techniques du matériel installé
 - des notes de calculs
 - une note précisant de manière claire les contraintes d'accessibilité à l'immeuble et à chaque logement.
- Un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat, établi par un laboratoire agréé par le ministère de la Santé, devra être conforme aux exigences du code de la santé publique. Aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures ne doit être encouru.

Etape n°2 : La RCEEM instruit la demande et indique si les conditions sont remplies

Lorsque le dossier déposé par le demandeur est complet, la RCEEM dispose d'un délai de 2 mois pour instruire la demande. La RCEEM peut demander à la personne qui est à l'origine de la demande de compléter son dossier, un nouveau délai de 2 mois est alors ouvert. La RCEEM vérifie la conformité des installations aux prescriptions qu'elle a établies. La RCEEM indique les éventuelles insuffisances constatées et empêchant le passage à l'individualisation concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers. Elle peut procéder à une visite des installations concernées par l'individualisation et demander des informations complémentaires au propriétaire. La

RCEEM adresse par écrit, en recommandé avec accusé de réception, son avis sur le dossier déposé. En cas d'avis favorable, elle transmet en même temps, les conditions tarifaires, les contrats d'abonnement à remplir par les locataires. Cette transmission permet au demandeur d'informer les locataires.

Etape n°3 : Le demandeur confirme sa demande, informe les locataires et réalise les travaux

Le demandeur doit confirmer sa demande à la RCEEM en recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas d'un propriétaire unique de l'ensemble immobilier, celui-ci informe les locataires de son projet d'individualisation en précisant sa nature et ses conséquences techniques et financières.

Dans le cas d'une copropriété, la demande définitive portant d'une part sur la demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et d'autre part sur la réalisation des travaux nécessaires, doit être votée selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

En cas de travaux nécessaires, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées, à la RCEEM pour validation. Les études et travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires seront à la charge du propriétaire. La RCEEM se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations après exécution des travaux.

Etape n°4 : La RCEEM vérifie la conformité et procède à l'individualisation des contrats

Le demandeur est chargé de collecter et de remettre à la RCEEM les contrats signés de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par chacun des occupants pour leurs points de comptage individuels. Lorsque les travaux sont réalisés et conformes au règlement de service et aux prescriptions du présent document et que la RCEEM dispose de l'ensemble des contrats d'abonnement signés des futurs abonnés, la RCEEM effectue la pose des compteurs dans les meilleurs délais. A cet effet, le demandeur prend toutes les dispositions afin de favoriser l'accès à la RCEEM aux zones devant faire l'objet des travaux concernés. Le demandeur doit également remettre à la RCEEM les moyens d'accès aux différents locaux. L'individualisation est effective à la date de pose du dernier compteur individuel.

La RCEEM procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois après que les travaux de mise en conformité aient été réalisés (s'il y a lieu).

9.3 - Dispositifs de comptage

Tous les matériaux et travaux autres que la fourniture des compteurs sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Les compteurs seront fournis, posés et entretenus dans le cadre normal de leur utilisation par la RCEEM, qui est la seule habilitée à intervenir sur les dispositifs de comptage. Les frais liés à la pose restent à la charge du propriétaire ou de la copropriété. La RCEEM se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou de la visite de réception par le maître d'ouvrage. Le vide sanitaire ne constitue en aucun cas un emplacement pour la pose du compteur. Les abonnés disposant d'un compteur individuel sont soumis aux mêmes dispositions que l'ensemble des abonnés et doivent respecter en tout point le présent règlement. Les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont systématiquement mesurées par des compteurs spécifiques.

L'abonné individuel est tenu de signaler sans tarder toute panne, anomalie ou dysfonctionnement du compteur.

Dans la mesure du possible, le comptage est facilité par la pose d'un compteur unique par logement, à l'extérieur du logement, et de préférence regroupé avec l'ensemble des compteurs dans une nourrice y compris le compteur destiné aux consommations des parties communes. Cette disposition permet le bon déroulement du service (relève, renouvellement ...).

Les compteurs doivent être et doivent demeurer facilement accessibles pour la lecture, l'entretien et le démontage éventuel du mécanisme. L'espace prévu pour l'installation du compteur individuel doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, mobilier ou tout autre appareil. La fourniture de l'eau à chaque logement doit pouvoir être interrompue par un robinet d'arrêt inviolable avant chaque compteur, installé au frais du propriétaire et situé à l'extérieur des logements.

9.4 - Responsabilités respectives de la RCEEM et des abonnés

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'induit aucun changement quant au statut de propriété des canalisations et installations d'eau des parties communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. La limite physique des ouvrages du service public est marquée par le compteur général. L'abonnement initial reste attribué, comme précédemment au propriétaire ou au syndic chargé de représenter les propriétaires. Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été validée, l'entretien, la réparation et le renouvellement des canalisations privées restent à la charge des propriétaires. L'entretien du disconnecteur est à la charge du propriétaire.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, la RCEEM ou l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, la RCEEM peut mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au propriétaire.

9.5 - Facturation

L'usager, abonné ou propriétaire est redevable :

- Des consommations communes relevées sur les compteurs correspondants
- De la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels

Les modalités relatives à la gestion et à la facturation du compteur général sont identiques à celles de tous les autres compteurs. L'index de référence servant à la facturation de l'eau transitant par ce compteur est calculé par différence avec les compteurs individuels situés en aval du compteur général en question.

La prime fixe d'abonnement est due pour chaque période de facturation aussi bien pour le compteur général que pour les compteurs individuels.

ARTICLE 10 : ABBONNEMENTS TEMPORAIRES (OU PROVISOIRES)

Les abonnements temporaires peuvent être consentis, à titre exceptionnel, et pour une durée limitée, sous réserve qu'ils ne puissent en résulter aucun inconvénient pour la distribution

d'eau. Ces abonnements sont accordés pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foire, expositions, chantiers de promoteurs...) et cessent sur demande écrite des intéressés.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent règlement, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement temporaire.

Ces abonnements sont exclusivement consentis sur des branchements déjà créés ou sur les branchements à réaliser qui deviendront définitifs. Les frais d'installation des branchements, de pose et dépose de compteurs effectués par la RCEEM dans le cadre de ces abonnements sont entièrement à la charge des demandeurs sauf la fourniture du compteur qui reste à la charge de la RCEEM.

Les abonnements temporaires ne donneront lieu à aucune dérogation spéciale concernant le paiement de la prime fixe de l'abonnement.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS SPECIAUX

Abonnements de Secours incendie

Ces abonnements ne concernent pas les appareils d'incendie publics situés sur voie publique.

La défense contre l'incendie est assurée par la pose d'appareils de lutte contre l'incendie répartis sur le territoire communal pour assurer une couverture suffisante et une protection efficace. Lorsque les services spécialisés imposent des débits supérieurs à l'utilisation de deux appareils normalisés pour la défense d'un établissement, le pétitionnaire doit mettre en place des moyens de secours adéquats (réservoirs de capacité suffisante...) propres à son établissement.

Toute personne peut souscrire un abonnement de secours contre l'incendie sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, un abonnement ordinaire, ou soit déjà desservi en eau potable par un branchement d'immeuble. L'abonné ne peut utiliser le branchement d'incendie pour tout autre besoin.

Certains branchements d'incendie existants ne sont pas équipés de compteurs. Pour ces installations, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vanne de commande générale doit être cachetée en position de fermeture ou d'ouverture. Dans ce dernier cas, tous les appareils de puisage ou de vidange placés sur la distribution intérieure doivent être cachetés en position de fermeture.
- Les abonnés peuvent s'ils le désirent faire une fois au plus par semestre une manœuvre d'essai pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de lutte contre l'incendie. La RCEEM, informée de la date des essais 48 heures à l'avance, assiste à l'opération, brise les cachets et les rétablit.
- L'abonné doit signaler à la RCEEM toute utilisation du branchement d'incendie pour quelque cause que ce soit et toute rupture de cachetage, au plus tard dans les 24 heures après la dite utilisation ou rupture de cachetage.
- Le non-respect de ces dispositions entraînera l'installation d'un ensemble de comptage aux frais de l'abonné, sans préjudice des dispositions de l'article 31 du Règlement du service (prise frauduleuse d'eau).
- Toute mutation d'abonnement ou changement de diamètre ou du tracé du branchement par un abonné entraîne la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné, comprenant l'installation d'un ensemble de comptage et la pose d'un appareil anti-pollution.

En cas d'incendie, l'eau est mise à disposition gratuitement. Un justificatif peut alors être demandé par la RCEEM.

Abonnements “Voirie publique”

Un abonnement “Voirie publique” peut être souscrit pour les usages d’arrosage et de nettoyage sur voirie publique (bouches de lavage ou d’arrosage).

CHAPITRE 3 : CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

ARTICLE 12 : CANALISATIONS

Il faut distinguer quatre circonstances d’extension ou de renforcement du réseau public :

- si les travaux d’extension ou de renforcement du réseau sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur.
- si les travaux d’extension ou de renforcement du réseau sont réalisés pour permettre l’alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, les propriétaires riverains pourront se voir mettre à leur charge une partie du coût des travaux selon les modalités définies à l’article L.332-11-1 du Code de l’urbanisme relatif à l’institution de la participation pour voirie et réseaux (PVR). L’usager ou le propriétaire pourra également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, participer volontairement au raccordement de sa construction au réseau public, lorsque celui-ci n’est possible que moyennant extension ou renforcement.
- si les travaux sont réalisés suite à une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits sont en tout ou partie mis à la charge de ces derniers.
- dans tous les autres cas, la RCEEM supportera le coût des travaux.

ARTICLE 13 : BRANCHEMENT

13.1 - Définition et propriété du branchement

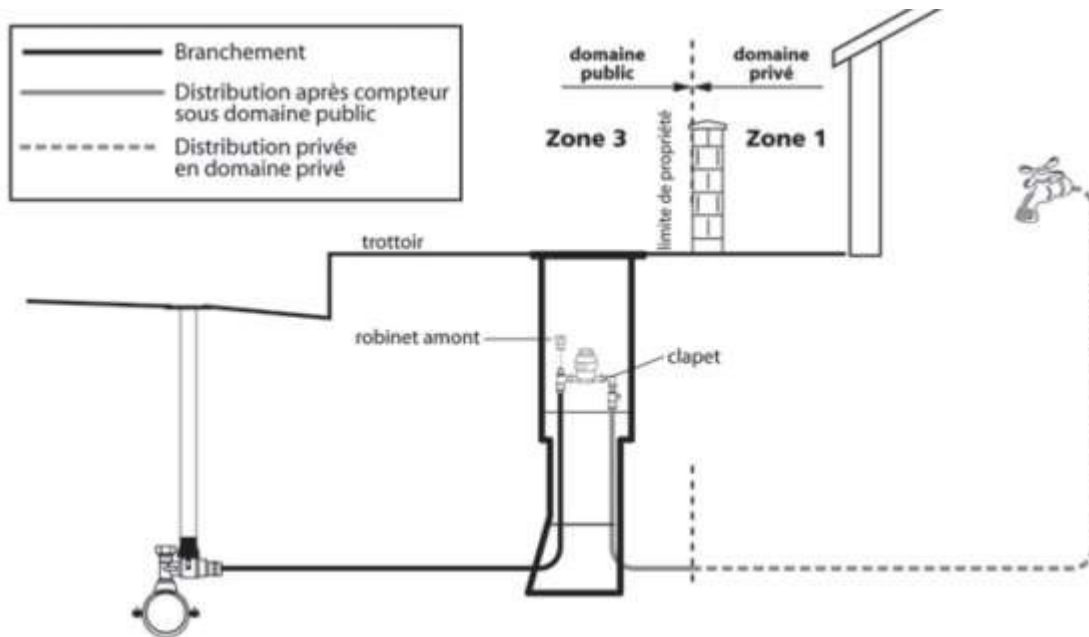
Le « branchement » désigne l’installation qui va de la prise d’eau sur la canalisation de distribution publique jusqu’au dispositif de comptage. Le branchement est un ouvrage public qui appartient à la RCEEM. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d’eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet d’arrêt sous bouche à clé (ou autre dispositif de verrouillage non accessible à l’abonné)
- la canalisation de branchement (entre la conduite de distribution publique et le compteur) pouvant se situer tant sur le domaine public que privé
- le robinet avant compteur
- le regard abritant le compteur le cas échéant
- le compteur
- le clapet anti-retour et le té de purge répondant aux normes et aux règles d’utilisation en vigueur ou le disconnecteur le cas échéant
- le cachetage du compteur

Toutes les conduites et installations intérieures après compteur assurant la distribution de l’eau sont propriété de l’abonné et sont sous son entière responsabilité.

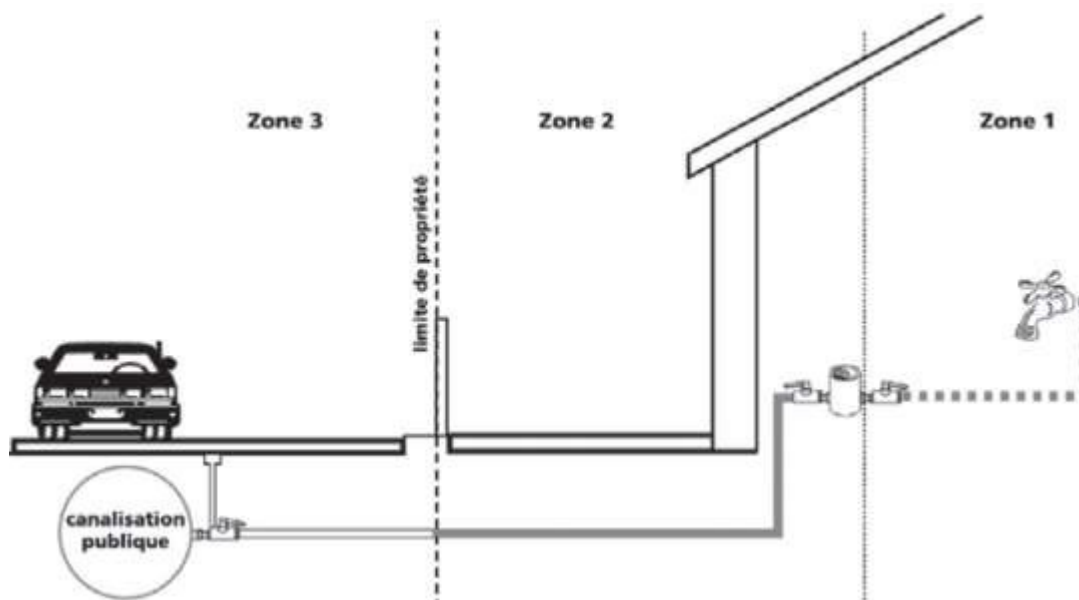
Le descriptif, les régimes de propriété, de responsabilité, d’entretien et de surveillance sont détaillés sur les schémas ci-dessous :

ENSEMBLE DE COMPTAGE EN REGARD COMPACT SOUS TROTTOIR (DIAMETRE DE 15mm ou 20mm)



Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire qui en assume l'entretien et les réparations.
 Zone 3 : La canalisation publique appartient à la RCEEM qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

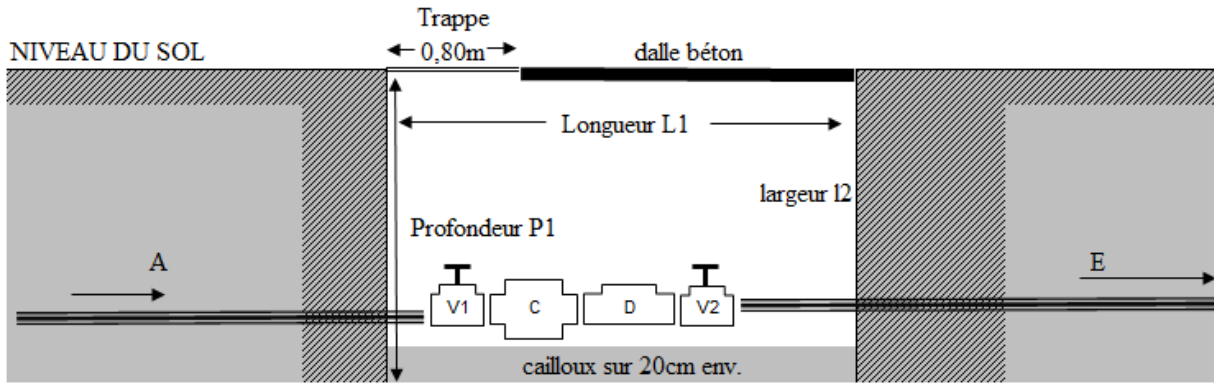
ENSEMBLE DE COMPTAGE EXISTANT A L'INTERIEUR DU BATIMENT (DIAMETRE DE 15mm ou 20mm)



Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire qui en assume l'entretien et les réparations.
 Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. La RCEEM assure l'entretien et les réparations de cette canalisation, elle ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.
 Zone 3 : La canalisation publique appartient à la RCEEM, qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

ENSEMBLE DE COMPTAGE DANS UN REGARD (DIAMETRE SUPERIEUR OU EGAL A 40mm)

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement en aval du compteur, qui devra être placé dans un regard maçonné construit en domaine privé en limite de propriété, selon les prescriptions ci-dessous :



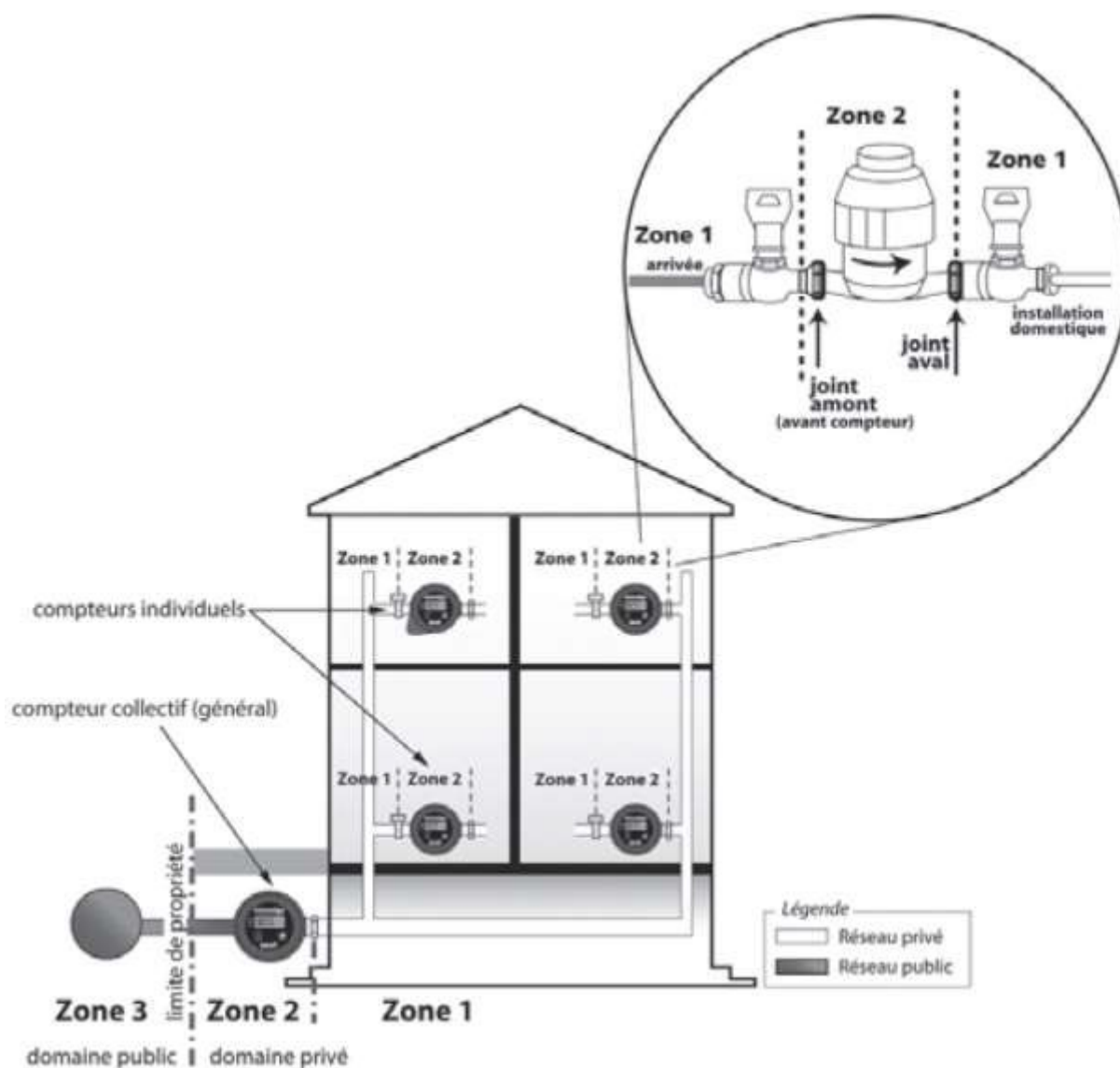
Une échelle d'accès est à installer pour descendre en sécurité dans le regard

- A = Canalisation publique sous la responsabilité du distributeur (RCEEM)
- V1 = Vanne d'arrêt avant compteur (fournie et posée par la RCEEM)
- C = Compteur d'eau (fourni et posé par la RCEEM)
- D = Disconnecteur (fourni et posé par le propriétaire)
- V2 = Vanne d'arrêt après compteur (fournie et posée par le propriétaire)
- E = Canalisation privée sous la responsabilité du propriétaire

| | dimensions en m | | |
|---------|-----------------|------|------|
| | P1 | L1 | l2 |
| DN40mm | 1,00 | 1,20 | 0,80 |
| DN60mm | 1,30 | 2,50 | 1,20 |
| DN80mm | 1,30 | 2,50 | 1,20 |
| DN100mm | 1,30 | 3,00 | 1,50 |
| DN150mm | 1,30 | 3,50 | 1,50 |

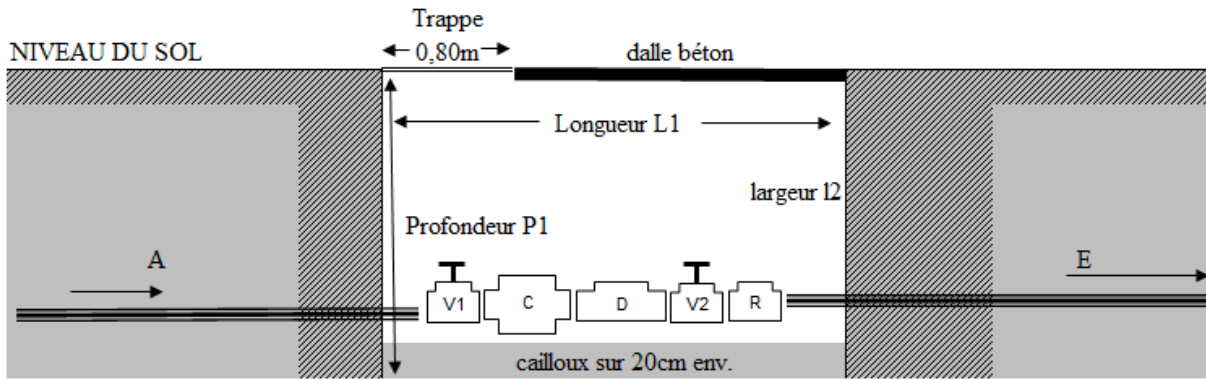
INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le branchement désigne l'ensemble compris entre la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif. L'ensemble du branchement est un ouvrage public qui appartient à la RCEEM. Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le compteur individuel, le joint avant compteur et son scellé sont considérés comme appartenant au branchement; ils sont donc de la propriété de la RCEEM. Les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur général et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble qui en assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement. Toutes les conduites et installations après compteurs individuels assurant la distribution de l'eau ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.



- Zone 1 : La canalisation privée appartient au(x) propriétaire(s) qui en assume(nt) l'entretien et les réparations.
- Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au(x) propriétaire(s) qui s'assure(nt) que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. Le propriétaire assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais. Les dispositifs de comptage individuel sont sous la responsabilité des abonnés, qui s'assurent de leur accessibilité.
- Zone 3 : La canalisation publique appartient à la RCEEM qui en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

Les installations intérieures collectives commencent immédiatement en amont de la vanne d'arrêt, qui devra être installée dans une fosse conformément aux prescriptions ci-dessous :



Prévoir une échelle d'accès pour descendre dans le regard

- A = Canalisation publique sous la responsabilité du distributeur (RCEEM)
- V1 = Vanne d'arrêt avant compteur (fournie et posée par le propriétaire)
- C = Compteur d'eau ou manchette
- D = Disconnecteur (fourni et posé par le propriétaire)
- V2 = Vanne d'arrêt après compteur (fournie et posée par le propriétaire)
- R = Robinet de puisage (fournie et posée par le propriétaire)
- E = Canalisation privée sous la responsabilité du propriétaire

| | dimensions en m | | |
|---------|-----------------|------|------|
| | P1 | L1 | L2 |
| DN40mm | 1,00 | 1,20 | 0,80 |
| DN60mm | 1,30 | 2,50 | 1,20 |
| DN80mm | 1,30 | 2,50 | 1,20 |
| DN100mm | 1,30 | 3,00 | 1,50 |
| DN150mm | 1,30 | 3,50 | 1,50 |

13.2 - Conditions d'établissement des branchements

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. Cette règle s'applique sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas de raccordement de construction neuve, la RCEEM convient d'un rendez-vous avec le demandeur sous dix (10) jours ouvrés à partir de la demande et lui remet un devis dans les dix (10) jours ouvrés suivants.

La RCEEM fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé et l'emplacement du dispositif de comptage, de telle sorte que le tracé du branchement, établi perpendiculairement à la canalisation de distribution, soit le plus court possible. La RCEEM détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur et des contraintes du service.

Les branchements neufs, renouvelés ou faisant l'objet d'un déplacement du dispositif de comptage seront réalisés selon les règles ci-après :

- pour les branchements de diamètre inférieur ou égal à 20 mm, l'ensemble de comptage devra être placé dans un regard compact isotherme installé sous domaine public le plus près possible de la limite de propriété.
- pour les branchements d'un diamètre strictement supérieur à 20 mm, l'ensemble de comptage devra être placé dans un regard maçonné construit en domaine privé en limite de propriété. Dans ce cas, une étude technique est nécessaire pour définir les conditions de réalisation du branchement. Des prescriptions techniques seront remises au demandeur. En cas d'individualisation des abonnements d'un habitat collectif, les conditions de réalisation sont décrites à l'article 9.

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la RCEEM puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de

conduite et effectuer tous les travaux nécessaires à l'entretien et la vérification du dispositif de comptage.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la RCEEM ou son prestataire pour le compte et aux frais du demandeur sur la base d'un devis préalablement accepté. La RCEEM présente au demandeur un devis détaillé des travaux à réaliser et les frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Les travaux de branchement interviennent après acceptation écrite par le pétitionnaire du devis et son paiement intégral.

Les travaux comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci, d'une manière générale tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au compteur. La fourniture du compteur reste à la charge de la RCEEM puisque celui-ci lui appartient. Les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs de la voie publique sont compris dans les travaux des branchements. Tous les travaux en partie privative doivent être réalisés par le demandeur (tranchée, pose de tuyau et de grillage avertisseur, confection du regard si nécessaire, etc).

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur. Dans le cas du branchement unique, les copropriétaires de l'immeuble devront obligatoirement désigner un syndic ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de la RCEEM.

13.3 - Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous le domaine public sont exécutés par la RCEEM. La RCEEM, seule habilitée à intervenir pour réparer la partie du branchement avant compteur, prend à sa charge les frais propres à ses interventions sur la canalisation uniquement.

Pour les cas où le regard compact est installé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude), la RCEEM est seule habilitée à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur la partie de l'installation comprenant :

- le regard compact sous domaine public installé le plus près possible de la limite de la propriété concernée,
- la tuyauterie située entre le compteur et la limite extérieure de la propriété.

Concernant les immeubles collectifs, la RCEEM prend à sa charge les réparations et dommages pouvant survenir sur la partie du branchement située jusqu'au compteur général. Pour la partie située après le compteur général (y compris disconnecteur, clapet anti-pollution, té de purge), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Il doit en assurer la garde et la surveillance.

Le compteur est la propriété de la RCEEM et est loué à l'abonné qui supportera les frais particuliers de réparation résultant de la gelée ou du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage.

L'entretien à la charge de la RCEEM ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement (dallage, terrasse, plantations,...)
- les frais de déplacement du compteur ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné
- les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné.

Ces frais sont intégralement à la charge de l'abonné.

13.4 - Remplacement des branchements

La RCEEM prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de renouvellement des branchements. La RCEEM prendra toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements. L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'y opposer et devra faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par la RCEEM. L'accès au compteur et à la conduite constituant le branchement devra être totalement dégagé avant l'intervention des entreprises de travaux. Dans le cas contraire, la RCEEM se réserve le droit de différer l'opération.

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, la RCEEM assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réfection, lorsqu'il s'agit de pelouse, ciment, matériaux enrobés classiques. La remise en état des sols et revêtements de sol particuliers, semis ou plantations restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

La RCEEM procède à la modernisation partielle du branchement, et déplace le point de comptage en limite de propriété, après envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- en l'absence de contact ou en cas de refus d'accès,
- dans le cas où les aménagements intérieurs effectués par l'abonné empêchent le renouvellement à l'identique du branchement
- en cas de non-conformité du branchement au Règlement du service.

Les travaux programmés non réalisés à l'occasion de cette intervention resteront financièrement à la charge de l'abonné.

ARTICLE 14 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après acceptation et paiement du devis de travaux et du contrat d'abonnement pour un branchement neuf ou du contrat d'abonnement pour un branchement déjà existant.

ARTICLE 15 : COMPTEURS – REGLES GENERALES

Les compteurs sont fournis, posés et mis à la disposition de l'abonné par la RCEEM. Ils sont propriété de la RCEEM et entretenus par elle dans les conditions normales d'utilisation. Les compteurs utilisés sont agréés MID (Directive des Instruments de Mesure) pour réseaux domestiques et satisfont en tout point aux normes en vigueur. L'emplacement du compteur est fixé par la RCEEM en accord avec le propriétaire. Ils sont placés à l'abri des chocs et du gel dans un endroit d'accès facile afin que les agents de la RCEEM ou mandatés par elle, puissent effectuer aisément les opérations de pose, dépose, vérification, lecture de l'index, entretien.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la RCEEM compte tenu des besoins annoncés par l'abonné conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le remplacement du compteur par un matériel adapté aux besoins pourra intervenir par la RCEEM. Dans ce cas, un devis de modification de branchement sera établi par la RCEEM et les frais seront à la charge de l'abonné sauf la fourniture du compteur.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels un contrat d'individualisation a été signé entre le propriétaire et la RCEEM doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

ARTICLE 16 : COMPTEURS – RELEVES ET ENTRETIEN

Toutes les facilités doivent être accordées à la RCEEM pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an (le relevé est effectué en principe deux fois par an). Si à la date de la relève, la RCEEM ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte d'auto-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la RCEEM dans un délai maximal de sept (7) jours. L'abonné peut également communiquer dans les mêmes délais son index de compteur par téléphone ou par voie électronique, en précisant son nom, ses coordonnées et ses références apparaissant sur la facture.

Si l'index du compteur n'a pas été communiqué dans les délais prévus, la consommation est provisoirement fixée forfaitairement par la RCEEM sur la base des consommations antérieures relevées : le compte est remis à jour à l'occasion du relevé et de la facture suivante. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors de la relève suivante ou en cas de non-retour de la carte d'auto-relevé ou de non communication de l'index, la RCEEM est en droit d'exiger de l'abonné qu'un rendez-vous soit fixé pour la lecture du compteur dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, la RCEEM est en droit de procéder à la suspension de la fourniture d'eau après mise en demeure. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous fixé, les frais de déplacement sont alors à sa charge conformément au barème en vigueur. L'abonné s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

En cas d'arrêt du compteur, de blocage constaté par la RCEEM lors de la relève ou signalé par l'abonné, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. Dans le cas où l'abonné refuse l'accès pour faire les réparations nécessaires au compteur, la RCEEM est en droit de fermer la fourniture de l'eau après mise en demeure.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel de son compteur s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour le protéger. Ne sont réparés aux frais de la RCEEM, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le cachetage aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert, démonté ou détérioré sont effectuées par la RCEEM aux frais exclusifs de l'abonné. Les compteurs posés par la RCEEM ont une durée de vie dans des conditions normales d'utilisation d'au minimum quinze (15) ans. La RCEEM prévoit chaque année un programme de remplacement des vieux compteurs selon une organisation et un planning défini par ses soins. Le remplacement du compteur se fera après avoir fixé un rendez-vous avec l'abonné. L'abonné ne peut en aucun cas refuser le remplacement du compteur et ne peut interdire l'accès à celui-ci faute de quoi la RCEEM sera en droit après mise en demeure de procéder à la fermeture du branchement. Il est souhaitable que l'abonné

soit présent durant la dépose du compteur et vérifie l'index en présence de l'agent afin d'éviter tout litige. Les vieux compteurs remplacés sont conservés par la RCEEM durant une période d'un mois à compter de la dépose. Le vieux compteur est durant cette période à la disposition de l'abonné qui souhaiterait en vérifier l'index. Après cette date, aucune réclamation ou contestation ne pourra être relevée quant à la consommation qui sera facturée sur le semestre suivant.

La RCEEM met progressivement en œuvre le télérelevé de l'ensemble des compteurs, et procédera dès lors à la facturation sur consommation réelle. Pour ce faire, les compteurs seront systématiquement équipés d'un dispositif permettant le relevé à distance. Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007, qui a précisé les obligations de contrôle des compteurs d'eau froide en service, la vérification périodique de tous ces compteurs est obligatoire sauf ceux utilisés uniquement pour la défense incendie.

ARTICLE 17 : VERIFICATION DES COMPTEURS

La RCEEM pourra procéder à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donnent lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné peut demander à la RCEEM la dépose et la vérification de l'exactitude des indications de son compteur par étalonnage sur simple demande écrite. Le contrôle sera effectué sur un banc agréé, par un organisme et selon les procédures réglementaires définies par la loi. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le contrôle répond aux prescriptions réglementaires en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et la facturation correspondra au relevé du compteur. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires en vigueur, les frais de vérifications sont supportés par la RCEEM. Dans ce cas, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé par une estimation de la consommation réelle par la RCEEM.

ARTICLE 18 : FUITES ET ECRETEMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU

Conformément à l'article L.2224-12-4 du CGCT, dès que la RCEEM constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les dispositions d'écrêtement s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Des écrêtements de factures pourront être consentis en cas de fuite, sur demande écrite dûment motivée et justifiant la réparation de la fuite par un professionnel dans un délai de un mois à partir du constat de la fuite.

Les conséquences matérielles des fuites situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné. Dans les immeubles collectifs, les fuites et leurs conséquences situées entre le compteur général et les compteurs individuels sont à la charge de l'abonné du compteur général. Il est vivement conseillé aux abonnés de visiter régulièrement leur installation et de contrôler l'index du compteur, celui-ci étant responsable de son installation et de sa consommation. Les modalités et conditions d'exonération de la redevance d'assainissement en cas de fuites parties en terre sont fixées par délibération du Conseil Municipal et sont disponibles sur demande.

ARTICLE 19 : MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la RCEEM et interdite aux usagers et aux entreprises. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur est interdit aux usagers et abonnés. L'usage des clés du modèle du service des eaux est interdit sur le branchement et les poteaux incendie. En cas de manipulation avérée des bouches à clefs par l'abonné, celui-ci s'expose à des poursuites judiciaires et à la fermeture de son branchement et la dépose du compteur après mise en demeure.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la RCEEM aux frais du demandeur.

CHAPITRE 4 : INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : REGLES GENERALES

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur (y compris le joint aval du compteur, le clapet anti-retour s'il est apparent) et le cas échéant le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage. La présence de ce robinet après compteur est recommandée.
- les appareils reliés à ces canalisations.

Les installations intérieures, situées après compteur sont exécutées par le propriétaire ou son mandataire. Ces installations ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la RCEEM. Néanmoins, les canalisations et pièces diverses en contact avec l'eau distribuée devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux et objets utilisés dans les installations de production, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Le propriétaire s'assure que les matériaux mis en œuvre font bien l'objet d'un certificat d'alimentarité délivré par un laboratoire agréé.

Tous les travaux d'installation et d'entretien des installations intérieures sont sous la responsabilité du propriétaire. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires

pour la sécurité, le respect de la réglementation en vigueur et le fonctionnement normal de ses installations. Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution publique d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leur soin. La RCEEM est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent être autorisés à procéder sur leur installation intérieure à la mise en place d'un appareil surpresseur. Le projet d'installation devra avant tout commencement de travaux être soumis pour avis à la RCEEM. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation privée.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la RCEEM peut imposer un dispositif anti- bélier.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable. Toute contamination du réseau d'eau potable résultant d'un défaut de protection, de vérification ou de maintenance d'une installation peut engager la responsabilité de son propriétaire. Tous les immeubles doivent obligatoirement être équipés de disconnecteurs posés juste après le compteur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de ruptures de canalisations pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander par écrit à la RCEEM avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé. Les frais de déplacement seront à la charge de l'abonné selon les tarifs en vigueur à la date de la demande. Afin de préserver une eau de qualité et d'éviter les mauvais goûts et particules jusqu'au robinet, l'abonné devra entretenir ses installations intérieures et notamment prévoir s'il le souhaite le remplacement de ses canalisations en plomb.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, la RCEEM, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il peut intervenir d'office.

ARTICLE 21 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la RCEEM. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure d'eau potable après compteur est formellement interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 22 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires ou colocataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets.
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur ou du robinet de purge.
- d'entraver ou d'empêcher l'accès au compteur en vue des vérifications, entretien, relevé des consommations, dépose ou pose.
- d'utiliser les canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre ou d'utiliser les canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Tout manquement au présent article constituera une infraction. Il exposera l'abonné, après mise en demeure de cesser l'agissement en cause, à une fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourra exercer contre lui.

Tout dispositif mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, nappes, etc.) ou des eaux usées est strictement interdit.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnel) lors de la demande d'abonnement. En fonction de l'usage déclaré, un dispositif de protection supérieure au seul clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type leur sera proposé en application de la grille d'analyse issue des réglementations en vigueur. Cette protection localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage sera dans ce cas spécifique à la charge de l'abonné. La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification par la RCEEM de la présence de la protection et de l'existence pour les disconnecteurs d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé ou des services compétents. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

CHAPITRE 5 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par la RCEEM sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration de la RCEEM. Les compteurs font partie intégrante

du réseau, ils sont fournis par la RCEEM à ses frais. Les travaux de branchement ne seront entrepris qu'après le paiement intégral des sommes dues. Si le demandeur souhaite bénéficier d'un régime de taxation particulier, il lui appartient de le faire connaître à la RCEEM, avant l'établissement de la facture, par motivation écrite et d'apporter les justificatifs.

ARTICLE 24 : PAIEMENT DES FACTURES D'EAU

La facturation de la fourniture d'eau est établie semestriellement à terme échu sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil d'Administration de la RCEEM. La facturation se base soit sur le relevé des compteurs, soit sur l'estimation lorsque l'index du compteur n'a pas pu être relevé et qu'il n'a pas été communiqué dans les délais. Cette estimation est calculée d'après une moyenne des consommations antérieures réellement constatées. Il en est de même en cas de mauvais fonctionnement du compteur.

Dans le cas des abonnés mensualisés, un échéancier de paiement est envoyé par courrier. La facture de solde est transmise après chaque relève. Le solde peut être soit positif si la consommation est supérieure à celle des consommations antérieures soit négatif si la consommation est inférieure. Dans ce dernier cas, un avoir sera établi au nom de l'abonné. Celui-ci pourra lui être remboursé sur simple demande écrite.

Les factures sont établies conformément à l'arrêté du 10/07/1996. Les factures sont adressées par voie postale et sont payables dès réception et au plus tard à la date figurant sur la facture.

Les modalités de paiement sont : espèces, chèque, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement électronique. D'autres modalités de paiement pourront être mises en place sans nécessité de modification du règlement.

Les abonnés ayant opté pour le prélèvement automatique doivent s'assurer de la provision de leur compte à la date du prélèvement. Les prélèvements automatiques rejetés, faute de provision, ne sont pas représentés en banque le mois suivant et feront l'objet de frais bancaires. En cas de rejet, il appartient à l'abonné de venir, dans les meilleurs délais, régler sa facture par tout autre moyen de paiement mis à sa disposition par la RCEEM. Au bout de deux rejets successifs de prélèvement, la RCEEM procédera à l'annulation de ce mode de paiement et l'abonné reviendra aux autres moyens de paiement (chèque, espèces ou autre moyen existant auprès de la RCEEM).

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, à la RCEEM.

A défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture, une lettre de relance, précisant une nouvelle échéance de règlement, est adressée à l'abonné dans les délais prévus à l'article 31. A défaut de règlement dans ce nouveau délai, la RCEEM a la possibilité de fermer le branchement. Dans le cadre d'un décès, les modifications éventuelles des moyens de règlement doivent être transmises à la RCEEM.

ARTICLE 25 : REDEVANCES ET TAXES REGLEMENTAIRES

La RCEEM est chargée de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'Etat ou de collectivités ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes additionnelles au prix de l'eau dont le montant est fixé par eux et dont l'assiette est en principe le volume d'eau consommé.

Il s'agit à la date de mise en application du règlement :

Pour les taxes et redevances :

- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

- la redevance de pollution de l'eau d'origine domestique de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- la redevance de modernisation réseaux de collecte de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Pour l'assainissement :

Selon l'organisation de la collecte et du traitement peuvent être perçues :

- la redevance communale,
- la redevance départementale ou syndicale,
- la redevance interdépartementale,
- la redevance fermière communale,
- la redevance fermière syndicale,
- la redevance fermière départementale.

Selon les modes de reversement décidés par les collectivités concernées.

En outre, certains éléments de la facture sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 26 : FRAIS DE FERMETURE ET REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le tarif est fixé forfaitairement. Ce montant est facturé à l'abonné, en particulier dans les situations qui ont donné lieu à un déplacement et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture pour non-paiement ou pour rejet du prélèvement automatique n'ayant pas été réglé par un autre moyen ;
- une fermeture et réouverture consécutive à une impossibilité de relever l'index du compteur conformément aux modalités de l'article 16 ;
- une réouverture suite à une fraude avérée ou suite au non-respect du règlement.
- une fermeture ou réouverture du branchement pour convenance personnelle ;

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié et le compteur déposé. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 27 : DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les difficultés de paiement liées à des situations financières passagères sont traitées dans le cadre des textes en vigueur. Les abonnés éprouvant des difficultés de paiement doivent en informer la RCEEM avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Seule l'application stricte de cette consigne pourra conduire à la mise en place de délais de paiement en accord avec la RCEEM et la trésorerie en vue d'un accompagnement des services sociaux. En effet, si les délais de paiement ou la préconisation de solutions telle que la mensualisation s'avèrent insuffisantes, la RCEEM oriente les abonnés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Dans le cas de la suspension de la fourniture, la RCEEM informera le Conseil Général de Seine-et-Marne et la Mairie de Mitry-Mory sauf opposition de l'abonné.

Pour les factures concernant des travaux (branchement neuf, déplacement de compteur...), les abonnés pour lesquels le paiement de travaux en une seule fois excéderait leurs capacités

financières, peuvent être autorisés, sur demande motivée, à s'en acquitter en plusieurs mensualités successives ne pouvant excéder le nombre de 4. Le premier paiement doit intervenir au plus tard à la réalisation des travaux.

CHAPITRE 6 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 28 : INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

La RCEEM ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (pollution, sécheresse exceptionnelle, rupture accidentelle de canalisation, incendie, coupures d'électricité, etc...). La RCEEM avertit les abonnés par tout moyen de communication à sa disposition, 48 heures à l'avance, lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas de réparation de fuite importante survenue de façon imprévisible, les travaux de réparation seront exécutés dans les délais les plus courts et des interruptions de la distribution pourront intervenir sans avertissement préalable des abonnés. Dans tous les cas, la RCEEM est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas de force majeure ou de travaux, l'interruption de service ne donne pas lieu à indemnisation au profit de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

ARTICLE 29 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment la pollution des eaux, la RCEEM a le droit à tout moment, d'apporter en accord avec les services de la préfecture, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la RCEEM se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la RCEEM ait en temps opportun averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

ARTICLE 30 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le service de lutte contre l'incendie est un service public communal distinct du service de l'eau. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget communal. Les installations publiques de défense contre l'incendie sont utilisées uniquement par les membres du corps des sapeurs-pompiers (Service Départemental d'Incendie et de Secours), les agents de la RCEEM ou par toute personne habilitée. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clef et des bouches

et poteaux d'incendie incombe aux seuls services des eaux et service de protection contre l'incendie. En cas de fuite ou d'anomalie constatée sur une borne incendie ou poteau d'incendie, il est recommandé de prévenir immédiatement la RCEEM ainsi que les services techniques de la Mairie. Les manœuvres sur poteaux d'incendie exécutées par les sapeurs- pompiers dans le cadre des exercices de sécurité et d'entretien peuvent donner lieu à des perturbations momentanées sur le réseau d'eau potable (eau colorée ou trouble) sans que cela n'ait de conséquences sur la qualité sanitaire et bactériologique de l'eau. Il est recommandé en cas de constat du phénomène de laisser couler l'eau quelques minutes afin de dissiper les particules. En cas de persistance du phénomène, il est recommandé d'avertir la RCEEM.

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT PAR L'ABONNE

31.1 – Interruption de la fourniture d'eau en cas de non-paiement

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, lorsqu'un abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, la RCEEM l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être suspendue. Si l'impayé est le fait d'un consommateur bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide sociale pour le règlement de ses factures de biens essentiels, le délai supplémentaire pour le règlement de sa facture est porté à 30 jours.

Si le premier courrier n'est ni suivi du règlement ou d'accord sur les modalités du paiement, ni d'une demande d'aide ou si le FSL a rejeté la demande, dans le délai supplémentaire de 15 jours, la RCEEM peut procéder à la coupure et en avise l'abonné 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe l'abonné que ce dernier peut saisir les services sociaux et que la RCEEM met à sa disposition les coordonnées des organismes en question. Sauf opposition dans les 8 jours, la RCEEM est tenue de transmettre les données nécessaires à l'examen de sa situation aux services sociaux susmentionnés. La RCEEM a une obligation de confidentialité dans la transmission des données aux services sociaux. La RCEEM informera immédiatement les services sociaux si l'alimentation n'a pas été rétablie dans un délai de 3 jours suivant la coupure.

Suivant des conditions d'application de l'article 5 du décret n°2008-780 du 13 août 2008, la RCEEM ne pourra suspendre la fourniture d'eau pour les personnes qui ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité logement.

En cas de carence prolongée de l'abonné, la RCEEM est en droit de résilier l'abonnement et d'exercer toutes poursuites qu'elle juge utiles.

Le Maire de Mitry-Mory peut demander, par arrêté de réquisition à la RCEEM de maintenir ou de rétablir la fourniture de l'eau d'un abonné, malgré le non-paiement des sommes dues. Cette décision entraîne ipso facto la substitution de la commune à l'abonné pour le règlement des factures d'eau.

31.2 – Conditions de rétablissement après coupure

Toute intervention d'agent de la RCEEM pour non-paiement de sommes dues donnera lieu au versement par l'abonné d'une indemnité de déplacement d'un agent selon le barème en vigueur. Elle sera due par l'abonné du seul fait de l'intervention de la RCEEM, que l'interruption de la fourniture d'eau ait été ou n'ait pas été mise à exécution.

Si le service de l'eau a été interrompu pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues, ou bien après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord.

Durant les heures ouvrables, les modalités de paiement sont : espèces, chèque et carte bancaire. En dehors des heures ouvrables, le rétablissement de la fourniture d'eau ne sera réalisé que si deux chèques (seul moyen de paiement accepté) sont présentés à l'agent : un pour le montant de l'impayé et un pour le montant de l'intervention.

31.3 – Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, donne lieu au paiement :

- d'une pénalité selon le barème en vigueur,
- de l'eau au tarif en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par la RCEEM sur la base des éléments dont elle dispose.

L'infraction pénale de "vol" peut s'appliquer dans ce domaine (article 311-1 du code pénal). S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par la RCEEM, aux frais du contrevenant. La RCEEM exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

31.4 – Autres infractions

En cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur, ou du refus d'accès au compteur et au branchement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, la RCEEM a la faculté de fermer le branchement trente jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis. En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur à la date où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la RCEEM soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant. L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause. Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié trente jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ils s'appliquent de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, la RCEEM informe de la mise à disposition du règlement du service et le transmet à chaque abonné sur demande écrite. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du Règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

ARTICLE 33 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 7 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions, ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXECUTION, INFRACTIONS

Le Maire, le Président du Conseil d'Administration de la RCEEM, le Directeur de la RCEEM, les agents de la RCEEM et le Trésorier Principal en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent règlement. Chacun est habilité à effectuer toute vérification et à constater toute infraction au présent règlement. Les infractions sont soumises à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Encourt une amende, toute personne qui viendrait sciemment causer des dommages aux installations du service public d'eau et ceci en vertu de l'article 322-2 du code pénal qui punit celui qui détruit, dégrade ou détériore un bien destiné à utilité publique et qui appartient à une personne publique ou à une personne chargée d'une mission de service public.

En cas de litige avec la RCEEM datant de moins de 2 ans, les abonnés peuvent saisir le Médiateur de l'eau en vue d'une résolution amiable.

Délibéré et approuvé par le Conseil d'Administration de la RCEEM le 6 décembre 2013.

Pour la RCEEM

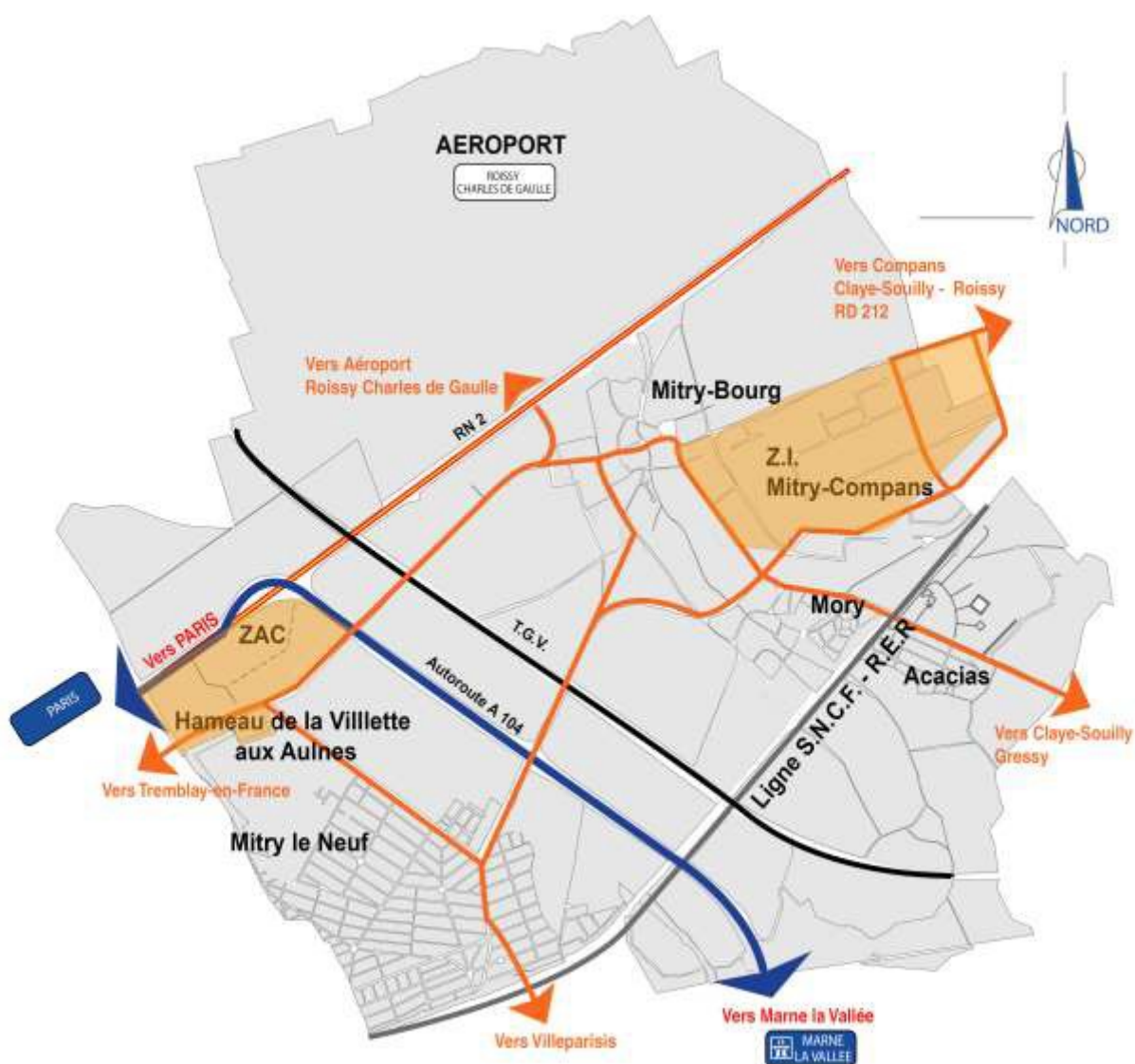
Le Président du Conseil d'Administration : Yves SIROT




ANNEXE A : PERIMETRE DE DISTRIBUTION

La Régie Communale d'Eau et d'Electricité de Mitry-Mory est chargée de distribuer l'eau potable sur l'ensemble de la ville, à l'exception des zones suivantes :

- l'aéroport Charles de Gaulle
- la zone industrielle Mitry-Compans
- la zone d'aménagement concerté de la Villette-aux-aulnes.
- la zone d'aménagement concerté de la Reneuse
- le quartier des Acacias
- la cité des Cheminots.



ANNEXE B : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES COMPTEURS

Le diamètre du compteur doit correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des Services de l'Etat chargés de la métrologie. En particulier, pour les compteurs mis en place par la RCEEM, la correspondance s'établit ainsi :

| Diamètre | Débit nominal | Débit minimal | Débit maximal |
|----------|---------------|---------------|---------------|
| 15 mm | 1,5 m3/h | 15 l/h | 3 m3/h |
| 20 mm | 2,5 m3/h | 25 l/h | 5 m3/h |
| 40 mm | 10 m3/h | 100 l/h | 20 m3/h |
| 50 mm | 15 m3/h | 90 l/h | 30 m3/h |
| 60 mm | 20 m3/h | 120 l/h | 40 m3/h |
| 80 mm | 30 m3/h | 180 l/h | 60 m3/h |
| 100 mm | 50 m3/h | 300 l/h | 100 m3/h |
| 150 mm | 100 m3/h | 600 l/h | 200 m3/h |